

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE

Arrêté n° 51/MDA/DAERA du 10 mars 2004, portant création et organisation du Projet de développement rural intégré de Kéhéhé-Tabalak (PDRIKT) dans la région de Tahoua.

Le ministre du développement agricole,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 005-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2002-263/PRN du 8 novembre 2002, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2001-261/PRN/MDA du 3 décembre 2001, déterminant les attributions du ministre du développement agricole ;

Vu le décret n° 2002-109/PRN/MDA du 7 mai 2002, portant organisation du ministère du développement agricole ;

Vu l'Accord de prêt signé le 5 octobre 2003 entre le Gouvernement de la République du Niger et la Banque islamique de développement (BID) pour le financement du projet de développement rural intégré de Kéhéhé-Tabalak dans la région de Tahoua ;

Arrête :

Article premier – Il est créé au sein de la direction des aménagements et équipements ruraux agricoles du ministère du développement agricole, un projet à structure autonome dénommé Projet de développement rural intégré de Kéhéhé-Tabalak (PDRIKT).

Art. 2 – L'objet du projet, dont le siège sera à Tahoua, est de contribuer à la réduction de la pauvreté par l'amélioration des conditions de vie des populations concernées, tout en assurant une gestion durable des ressources naturelles.

Les objectifs spécifiques sont : mobiliser les ressources en eau disponibles pour le développement des terres agricoles et faciliter l'accès aux infrastructures sociales de base : alimentation en eau potable, santé et éducation.

Art. 3 – Le projet est placé sous la tutelle du ministère du développement agricole.

Art. 4 – L'orientation et la supervision du projet sont assurées par un comité de pilotage dont les tâches et la composition sont définies par un arrêté du ministre du développement agricole.

Art. 5 – L'exécution du projet sera assurée par une Unité de gestion du projet (UGP).

L'Unité aura pour rôle :

- l'administration et la gestion quotidienne du projet ;
- la coordination et le suivi des différentes activités du projet ;

- la préparation du programme d'action et du budget prévisionnel annuel ;
- le suivi de la gestion des ressources engagées par le Gouvernement et les autres partenaires impliqués dans le financement du projet ;
- la commande des évaluations d'impact du projet ;
- la demande d'audits annuels des comptes ;
- la rédaction des rapports d'avancement des réalisations.

Art. 6 – L'UGP est dirigée par un chef de projet qui sera assisté de cinq (5) responsables de division et de trois (3) agents d'encadrement. Elle comprendra :

- une division : développement hydraulique ;
- une division : développement agricole et environnemental ;
- une division : développement communautaire ;
- une division : suivi-évaluation ;
- une division : administration et finances.

Art. 7 – Le personnel cadre du projet comprendra outre le chef du projet qui est un ingénieur du génie rural, un ingénieur agronome, un cadre administratif et financier, un sociologue responsable du développement communautaire, un socio-économiste responsable du suivi-évaluation.

Ils conservent leurs salaires de la fonction publique. Cependant ils percevront des indemnités, prises en charge par le projet.

Art. 8 – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République du Niger.

Abari Maï Moussa.
